

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 235.809 du 20 septembre 2016

A. 213.518/XIII-7090

En cause :
1. **DUMONT** Fernand,
2. **HAINAUX** Jean-Claude,
3. **FONCK** Benoît,
4. **BOUCHE** Sandrine,
ayant tous élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme ENECO WIND BELGIUM,
ayant élu domicile chez
Me Denis BRUSSELMANS, avocat,
rue Ottiamont 9
5140 Sombreffe.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2014 par Fernand DUMONT, Jean-Claude HAINAUX, Benoît FONCK et Sandrine BOUCHE qui demandent l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne du 3 juin 2014, retirant un arrêté ministériel du 17 juillet 2012 et octroyant un permis unique à la société anonyme (S.A.) AIR ENERGY (actuellement dénommée ENECO WIND BELGIUM) pour la construction et l'exploitation d'un parc de six éoliennes et d'une cabine de tête sur le territoire de la commune de Fauvillers, entre Strainchamps et Warnach, à Fauvillers;

Vu la requête introduite le 14 novembre 2014 par laquelle la société anonyme (S.A.) ENECO WIND BELGIUM (anciennement dénommée AIR ENERGY) demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2014 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2016, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 15 septembre 2016 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me B. REULIAUX, loco Me D. BRUSSELMANS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été résumés dans l'arrêt n° 222.592 du 21 février 2013 comme suit :

- " 1. Le 1^{er} mars 2010, la S.A. AIR ENERGY introduit auprès du fonctionnaire technique une demande de permis unique en vue d'être autorisée à construire et à exploiter un parc de six éoliennes et une cabine de tête sur le territoire de la commune de Fauvillers, entre les villages de Strainchamps et Warnach, le long de la nationale 4 et à côté de lignes électriques aériennes à haute tension. La demande de permis unique est accompagnée d'une étude d'incidences réalisée par la société SGS BELGIUM, auteur agréé.

Le parc éolien en projet est repris en zone agricole au plan de secteur, à plus de 500 mètres des zones d'habitat voisines; il ne figure ni dans un périmètre d'intérêt paysager ni dans un périmètre d'intérêt culturel, historique ou esthétique; il ne

s'agit pas d'un site classé. Il est inclus dans le Parc naturel de la Haute-Sûre et de la forêt d'Anlier.

2. Une enquête publique est organisée du 16 août au 14 septembre 2010; au cours de celle-ci 835 réclamants se manifestent.

[3.] Les avis suivants sont recueillis :

- avis favorable du 30 juillet 2010 de l'inspecteur voyer;
- avis favorable du 2 août 2010 du service régional d'incendie;
- avis favorable conditionnel du 4 août 2010 du service de l'archéologie;
- avis favorable du 4 août 2010 du service des eaux souterraines;
- avis favorable du 9 août 2010 de la direction des eaux de surface;
- avis favorable conditionnel du 11 août 2010 du directeur des ponts et chaussées;
- avis du 29 juillet 2010 de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (I.B.P.T.) et celui du 16 août 2010 de la R.T.B.F.;
- avis du 2 septembre 2010 de ELIA ASSET;
- avis défavorable du 13 septembre 2010 de la commission de gestion du Parc naturel Haute-Sûre/Forêt d'Anlier;
- avis défavorable du 21 septembre 2010 du collège communal de Fauvillers; le 29 septembre 2010, le conseil communal n'a pas marqué son accord en ce qui concerne la modification des voiries communales et le 8 novembre 2010 au sujet de la modification du chemin vicinal n° 9; la demanderesse de permis a introduit un recours administratif le 21 octobre 2010, sur lequel le Gouvernement wallon n'a pas statué;
- avis partiellement favorable conditionnel du 22 septembre 2010 du département de la nature et des forêts;
- avis défavorable du 13 septembre 2010 de la commission royale des monuments, sites et fouilles réunie en séance de la section des sites;
- avis du 20 septembre 2010 de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) de Fauvillers;
- avis défavorable du 7 octobre 2010 du collège communal de Martelange;
- avis du 12 octobre 2010 du conseil wallon de l'environnement pour le développement durable (CWEDD) qui estime que l'auteur a livré une étude d'incidences de qualité satisfaisante et que les autorités compétentes y trouveront les éléments pour prendre leur décision; le CWEDD remet un avis favorable sur l'opportunité environnementale du projet dans la mesure où les recommandations de l'auteur et les remarques du conseil explicitées dans son avis sont prises en compte;
- avis du 14 octobre 2010 de la commission régionale d'aménagement du territoire (CRAT) qui estime que l'étude d'incidences est de qualité satisfaisante mais qui remet un avis défavorable sur le projet de parc éolien;
- avis du 26 juillet 2010 du service public fédéral mobilité et transports.

4. Le 8 mars 2011, le fonctionnaire délégué et le fonctionnaire technique demandent des plans modificatifs réalisant un déplacement de l'éolienne n° 2.

La demanderesse de permis produit le 21 août 2011 des plans modificatifs et un (second) complément d'étude d'incidences. La demande est considérée comme complète et recevable le 9 septembre 2011.

Une nouvelle enquête publique est organisée du 26 septembre au 25 octobre 2011, au cours de laquelle 541 observations écrites sont envoyées.

Des nouveaux avis sont émis par l'I.B.P.T., le CWEDD, le commissaire voyer, la Défense, le service public fédéral mobilité et transports, le collège communal de Fauvillers, la CRAT, la commission de gestion du Parc naturel Haute-Sûre/Forêt d'Anlier, la S.A. ELIA ASSET, la commission royale des monuments, sites et

fouilles de la Région wallonne, la C.C.A.T.M. de Fauvillers et le département de la nature et des forêts.

Dans son avis du 11 octobre 2011, le CWEDD estime que l'auteur a livré un complément de bonne qualité et que les autorités compétentes y trouveront les éléments pour prendre leur décision. Il remet un avis favorable sur l'opportunité environnementale du projet dans la mesure où les recommandations de l'auteur et ses remarques sont prises en compte.

Le 11 janvier 2012, le département de la nature et des forêts envoie un nouvel avis favorable conditionnel.

5. Le 14 février 2012, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué accordent à la S.A. AIR ENERGY le permis unique demandé pour la construction et l'exploitation du parc éolien à Fauvillers.

6. Le 7 mars 2012, la commune de Fauvillers introduit auprès du Gouvernement wallon un recours administratif contre le permis délivré le 14 février 2012. Des recours ont également été introduits par des habitants de la commune.

7. Des avis sont donnés par le département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, par la cellule bruit de la direction de la prévention des pollutions et par le département de l'énergie et du bâtiment durable.

8. Le rapport de synthèse est notifié le 18 juin 2012.

9. Le 17 juillet 2012, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité déclare recevables les recours administratifs, modifie la décision du 14 février 2012 sur certains points et la confirme pour le surplus";

Considérant qu'il y a lieu de compléter cet exposé par les éléments suivants :

- l'arrêté ministériel du 17 juillet 2012 fait l'objet de deux requêtes uniques devant le Conseil d'Etat (A. 206.365/XIII-6369 et A. 206.614/XIII-6394). Deux arrêts n^{os} 222.592 et 222.593 du 21 février 2013 en ordonnent la suspension de l'exécution;
- le 3 juin 2014, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité retire l'arrêté ministériel du 17 juillet 2012 et octroie à nouveau le permis unique sollicité par la S.A. AIR ENERGY pour la construction et l'exploitation d'un parc de six éoliennes et d'une cabine de tête sur le territoire de la commune de Fauvillers, entre Strainchamps et Warnach;

Il s'agit de l'acte attaqué, qui est affiché du 13 juin au 3 juillet 2014;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen "de la violation des articles 1^{er}, 35, 127 du CWATUP [lire : Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine], de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des prescriptions littérales et graphiques du plan de secteur de Bertrix-Libramont-Neufchâteau adopté par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 5 décembre 1984, de l'erreur dans les motifs et de l'excès de pouvoir"; qu'ils

précisent que la critique énoncée dans ce moyen "ne porte pas sur l'admissibilité de la motivation en ce qui concerne le respect ou la recomposition des lignes de force du paysage", mais porte sur la justification de la nécessité de s'écarter du plan de secteur; qu'ils relèvent qu'à cet égard, l'acte attaqué affirme que des "impératifs techniques conjugués aux limitations d'ordre juridique établissent le caractère nécessaire de la dérogation sollicitée";

qu'ils constatent que le premier motif déterminant allègue "plusieurs impératifs techniques qui justifient l'implantation dudit projet sur le territoire de Fauvillers" sans que ceux-ci ne soient explicités; que, selon eux, "il ne suffit pas que le dossier administratif puisse démontrer l'existence de tels impératifs techniques, il faut encore que le permis délivré exprime lui-même les raisons qui le justifient";

qu'ils notent par ailleurs que le second motif déterminant est d'ordre juridique et est rédigé comme suit :

" qu'il découle également du fait que les plans de secteur, même s'agissant de la zone de services publics et d'équipements communautaires, n'ont pas été prévus dans la perspective de l'implantation de projets de type éolien; qu'il n'existe pas non plus sur le territoire de la commune précitée de zones pressenties pour accueillir l'implantation des éoliennes";

qu'ils font valoir qu'il a été jugé que "le motif de l'inexistence, pour le territoire des communes concernées, de zones pressenties pour accueillir l'implantation des éoliennes n'est aucunement pertinent pour justifier la nécessité de s'écarter du plan de secteur, puisque cet argument revient simplement à constater que, pour toute installation d'éoliennes, il faut toujours recourir au mécanisme de dérogation au plan de secteur prévu par l'article 127, § 3, du CWATUPE";

qu'ils en concluent que l'acte attaqué ne justifie pas les raisons pour lesquelles il y avait lieu de s'écarter du plan de secteur, ce qui emporte l'illégalité du permis délivré;

Considérant que la partie adverse répond en citant les motifs de l'acte attaqué qui démontrent, selon elle, que le projet soit respecte, soit structure, soit recompose les lignes de force du paysage; que, par ailleurs, elle relève que "le Ministre rappelle que les impératifs techniques conjugués aux limitations d'ordre juridique établissent le caractère nécessaire de la dérogation sollicitée"; qu'elle poursuit comme suit :

" Comment exposer davantage en quoi consiste ce vif impératif technique lorsque l'on sait qu'il s'agit de l'implantation d'éoliennes, projet qui n'est pas banal et qui en lui-même revêt, cela va de soi, des impératifs techniques que seuls les techniciens sont à même d'appréhender.

En rappelant comme le fait l'acte attaqué que les plans de secteur, même s'agissant de la zone de service public et d'équipements communautaires, n'ont pas été prévus dans la perspective de la présentation du projet de type éolien, le ministre résume adéquatement le fait qu'il n'existe pas non plus sur le territoire de la commune précitée des zones pressenties pour accueillir l'implantation d'éoliennes";

qu'enfin, la partie adverse cite encore des motifs de l'acte attaqué qui concernent la question de l'intégration du projet dans le paysage;

Considérant que la partie intervenante soutient que les conditions de l'article 127, § 3, du CWATUPE sont rencontrées en l'espèce, car il n'est pas contesté que les mesures particulières de publicité ont été accomplies, que la demande a été soumise à la consultation obligatoire des services et des commissions visés à l'article 4, alinéa 1^{er}, 3^o, du CWATUPE et que les actes et travaux respectent, structurent ou recomposent les lignes de force du paysage; qu'elle soutient ensuite que les requérants critiquent "des éléments de la motivation de l'acte attaqué qui ne sont pas en relation directe avec les conditions explicites de l'article 127, § 3, du CWATUPE"; qu'elle prétend que la jurisprudence sur laquelle les requérants se fondent pour asseoir leur argumentation "met en évidence, d'une part, la nécessité de prendre en considération, pour la justification de la dérogation, le critère de la «nécessité de s'écarter du plan de secteur» et, d'autre part, la conséquence de l'absence de caractère «pertinent» ou «justifié» d'un des critères ayant amené à accorder la dérogation lorsque que ces critères sont «mis sur pied d'égalité»"; que, selon elle, "une lecture complète de [l']arrêt n° 215.210 du 20 septembre 2011, VAN LAER, permet de remettre la citation partielle qu'en proposent les requérants dans son contexte"; qu'elle écrit à ce propos ce qui suit :

" A l'inverse de l'espèce en cause, le moyen n'est ici pris que de la prétendue violation de la disposition de l'article 127, § 3, du CWATUPE en ce que cette disposition serait violée par la motivation de l'acte attaqué en relation avec les «impératifs techniques» et des «limitations d'ordre juridique». Le premier moyen de la requête ne propose pas de démontrer que, par ailleurs, la motivation serait aussi gravement erronée, lacunaire ou même absente que dans l'affaire qui a donné lieu à [l']arrêt du 20 septembre 2011";

qu'elle ajoute encore rejoindre la partie adverse "quand elle indique que les questions techniques plus fines n'ont pas à être indiquées dans l'acte attaqué, sauf à exiger de l'autorité compétente qu'elle livre les motifs de ses motifs, ce que la jurisprudence [du] Conseil écarte précisément";

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse répète son argumentation et se réfère notamment aux résumés non techniques de l'étude d'incidences et du second complément d'étude d'incidences déposés dans le dossier; qu'elle affirme que les impératifs techniques, auxquels se réfère le Ministre dans

l'acte attaqué, "ressortent dès lors à suffisance du dossier administratif sur la base duquel l'auteur de l'acte attaqué a statué et, plus précisément, de l'étude d'incidences sur l'environnement qui contient les éléments nécessaires pour comprendre le choix de l'implantation du parc éolien à l'endroit considéré";

Considérant, sur le premier moyen, qu'il n'est pas contesté que le projet de construction et d'exploitation de six éoliennes, qui doit s'implanter en zone agricole, n'est pas conforme à la destination de la zone; que, de même, il n'est pas contesté qu'un tel projet est une construction de services publics ou d'équipements communautaires, auquel s'applique l'article 127, § 3, du CWATUPE, qui est rédigé comme suit :

" Pour autant que la demande soit préalablement soumise aux mesures particulières de publicité déterminées par le Gouvernement ainsi qu'à la consultation obligatoire visée à l'article 4, alinéa 1^{er}, 3^o, lorsqu'il s'agit d'actes et travaux visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, 2^o, 4^o, 5^o, 7^o et 8^o, et qui soit respectent, soit structurent, soit recomposent les lignes de force du paysage, le permis peut être accordé en s'écarter du plan de secteur, d'un plan communal d'aménagement, d'un règlement communal d'urbanisme ou d'un plan d'alignement";

Considérant que l'article 127, § 3, du CWATUPE est une disposition qui habilite à "s'écarter" notamment du plan de secteur; que, dès lors, l'interprétation restrictive s'impose, comme l'a souligné la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 87/2007 du 20 juin 2007; que, si l'article 127, § 3, précité, n'exige pas, à la différence de l'article 114 du même code, que la dérogation soit accordée à titre exceptionnel, le caractère exceptionnel devant être spécialement motivé, et même s'il emploie une autre expression, à savoir celle de "s'écarter" du plan de secteur, il n'en demeure pas moins que le permis doit porter aussi sur la nécessité de "s'écarter" du plan de secteur et sur la condition requise que les actes et travaux "soit respectent, soit structurent, soit recomposent les lignes de force du paysage";

Considérant que, lorsque le moyen vise uniquement la motivation de la nécessité de s'écarter du plan de secteur et critique, en raison de leur non-pertinence, les impératifs techniques ou juridiques invoqués, il y a lieu de vérifier si, à travers les motifs du permis unique attaqué, l'administration a montré que la dérogation n'était pas accordée par facilité, mais après avoir examiné la possibilité d'appliquer la règle dans son principe et après avoir conclu que la dérogation était nécessaire pour la réalisation optimale du projet d'implantation des éoliennes;

Considérant qu'en l'espèce, l'acte attaqué est justifié comme suit en ce qui concerne la nécessité de recourir à une dérogation au plan de secteur (p. 65) :

" Considérant que [l'article 127, § 3, du CWATUPE] impose à l'autorité administrative, non seulement un usage modéré de la dérogation, mais une motivation dans l'acte qui fasse apparaître, outre le respect des conditions propres

au mécanisme dérogatoire appliqué, les raisons de recourir dans l'espèce donnée au mécanisme même de la dérogation;

Considérant qu'il y a lieu de recourir au mécanisme dérogatoire en raison de plusieurs impératifs techniques qui justifient l'implantation dudit projet sur le territoire de Fauvillers; que les impératifs techniques conjugués aux limitations d'ordre juridique établissent le caractère nécessaire de la dérogation sollicitée; qu'il découle également du fait que les plans de secteur, même s'agissant de la zone de services publics et d'équipements communautaires, n'ont pas été prévus dans la perspective de l'implantation de projets de type éolien; qu'il n'existe pas non plus sur le territoire de la commune précitée de zones pressenties pour accueillir l'implantation des éoliennes";

Considérant que les "impératifs techniques" n'étant en rien précisés ni a fortiori justifiés, le premier moyen est fondé sur ce point; que l'argumentation développée par la partie adverse dans son mémoire en réponse, selon laquelle "ce vif impératif technique [...] que seuls les techniciens sont à même d'appréhender" ne réclame pas davantage d'explications, ne peut être admise; qu'en effet, d'abord, ces motifs ne se retrouvent pas dans l'acte attaqué et ne peuvent dès lors suppléer à l'absence de motifs; qu'ensuite, ces motifs - qui ne peuvent être considérés comme des motifs de motifs, puisqu'ils n'expliquent rien - videraient de son sens la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, s'ils venaient à être jugés adéquats; qu'il ne suffit pas d'affirmer, dans les écrits de procédure, que ces impératifs techniques ressortent de l'étude d'incidences ou de son complément, sur la base desquels le Ministre a statué; qu'enfin, comme le relèvent les requérants dans leur mémoire en réplique, la partie adverse a déjà pris la peine dans d'autres décisions relatives à d'autres demandes de permis uniques ayant pour objet la construction et l'exploitation de champs éoliens, d'expliquer longuement quels sont les impératifs techniques qui justifient le recours au mécanisme de la dérogation;

Considérant, quant aux "impératifs juridiques", que le motif de l'inexistence, pour le territoire des communes concernées, de zones pressenties pour accueillir l'implantation des éoliennes n'est pas pertinent pour justifier la nécessité de s'écarter du plan de secteur, puisque cet argument revient simplement à constater que, pour toute installation d'éoliennes, il faut toujours recourir au mécanisme de dérogation au plan de secteur prévu par l'article 127, § 3, du CWATUPE; que toutefois, l'auteur de l'acte entrepris a pris soin d'indiquer que les considérations juridiques ne constituaient un élément de justification de l'octroi de la dérogation qu'en tant qu'elles sont conjuguées aux impératifs techniques; qu'ainsi, à l'évidence, l'auteur de la décision attaquée n'a pas entendu faire de cet argument une justification autonome et suffisante permettant de s'écarter du plan de secteur; que ces "impératifs juridiques" doivent être considérés comme une justification accessoire;

Considérant que le premier moyen est fondé en ce que la motivation quant aux impératifs techniques est lacunaire;

Considérant que les requérants prennent un deuxième moyen "de la violation des articles 2 à 9 de la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, de la violation des articles D.1 à D.3, D.29-2, D.29-14, D.6, D. 50, D.62 à D.74, R.53, R.57, R.72, R. 81 et R.82 du Livre I^{er} du Code de l'environnement, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe d'utilité de l'enquête publique, du principe de minutie et des principes de bonne administration, de l'erreur dans les motifs et de l'excès de pouvoir";

qu'ils relèvent que "le calcul du productible, critère déterminant de l'acceptation d'un projet, n'a pas été effectué par le bureau agréé, chargé de réaliser l'étude d'incidences, mais par un bureau tiers mandaté directement par le demandeur de permis", et que "le bureau agréé, chargé de réaliser l'étude d'incidences, se contente de «résumer» les «résultats principaux» de cette étude tierce (étude d'incidences sur l'environnement (EIE), p. 7-19) sans en contrôler le contenu"; qu'ils estiment que "de la sorte, il y va d'une délégation illicite des prérogatives du bureau d'étude agréé et, à tout le moins, du non-exercice de sa mission de contrôle de l'objectivité et de la pertinence et des informations collectées";

qu'ils précisent que, "de plus, cette étude du bureau 3E n'était pas jointe à l'étude d'incidences ni versée dans le dossier de demande de permis", que "les tiers intéressés et l'autorité compétente ne disposent dès lors que des conclusions de cette étude telles qu'elles sont résumées par [le bureau d'études agréé] dans l'étude d'incidences sur l'environnement" et que "cette manière de procéder ne permettait pas au public concerné de pouvoir réagir en pleine connaissance de cause au projet envisagé en manière telle que ses observations soient prises en considération par l'autorité compétente en application des articles D.29-2 et D.64 du Livre I^{er} du Code de l'environnement";

qu'enfin, ils font reproche à l'acte attaqué de ne pas répondre adéquatement aux remarques faites par la CRAT et le CWEDD dans leurs avis et par les réclamants lors de l'enquête publique;

Considérant que la partie adverse répond comme suit :

" L'étude d'incidences contient une estimation (tableau 7-8) de la production du parc éolien de Fauvillers. Le fait que le calcul du productible ait été délégué à un

bureau compétent et non réalisé par l'auteur de l'étude d'incidences n'est pas de nature à invalider les données qu'il contient.

Au demeurant, les requérants n'établissent pas que ce calcul du productible serait erroné.

Il en est d'autant plus ainsi que l'auteur de l'étude d'incidences a fait réaliser cette simulation, sur la base des données techniques des machines, des mesures de vent à 30 mètres de hauteur à la station météo de Sainte-Ode et sur la base des résultats de la simulation informatique du régime local des vents par le bureau d'études 3E.

Cette estimation figure bien dans le tableau 7-8 et a dès lors été portée à la connaissance des tiers intéressés et de l'autorité compétente.

L'avis de la CRAT en tant que tel n'émet qu'un regret dans la mesure où elle s'interroge sur l'opportunité de la mise en œuvre du site.
Il s'agit-là d'une question de pure opportunité.

Quant au CWEDD, il regrette l'absence de justification et d'évaluation chiffrée de la perte en productible de la recommandation d'équiper l'éolienne 7 d'un dispositif d'arrêt en fonction des périodes d'ombre temporaire identifiées durant l'automne et une partie de l'hiver si les conducteurs de la N4 devaient être gênés. C'est dès lors à juste titre que l'auteur de l'acte se réfère à l'étude d'incidences et à l'avis du département de l'énergie et du bâtiment durable qui retient un taux de charge de 25 % de sorte que le deuxième moyen n'est pas fondé";

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse répète son argumentation;

Considérant que l'intervenante soutient, à titre principal, que les requérants n'ont pas d'intérêt au moyen, ceux-ci ne démontrant pas "que l'évaluation du productible aboutirait à des résultats erronés au point qu'il doive entraîner l'annulation du permis attaqué"; que, subsidiairement, elle développe l'argumentation suivante :

- " L'auteur de l'étude d'incidences dispose du droit de confier à des organismes tiers disposant des compétences requises l'examen de certains points techniques spécifiques, à charge pour l'auteur de l'étude d'incidences d'intégrer le résultat de cet examen dans son rapport.

On rappellera à cet égard les termes de l'article R.59, § 1^{er}, du Code de l'environnement qui précise [...]

Il résulte de ces dispositions que, non seulement la sous-traitance est possible dans le cadre de la réalisation d'une étude d'incidences, mais également et surtout que la compétence de l'auteur de l'étude d'incidences est axée sur l'exploitation des résultats et leur intégration en vue de déterminer les impacts singuliers et synergiques.

C'est précisément ce qu'a réalisé l'auteur de l'étude d'incidences en exploitant et intégrant dans son rapport final les données recueillies par son sous-traitant, le bureau d'études 3E.

A défaut de démonstration que ce recueil et cette intégration, au-delà même des données de base récoltées par le bureau d'études 3E, auraient été réalisés de manière erronée, le grief n'est pas fondé.

Pour le reste, l'auteur de l'acte attaqué n'était redevable d'aucune autre obligation de motivation à l'égard des avis de la CRAT et du CWEDD que de celle de justifier les éléments sur lesquels il s'est fondé pour évaluer la pertinence de l'installation du parc éolien en relation avec le critère de la rentabilité énergétique";

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie intervenante observe que la notion de contrôle ne ressort pas du texte de l'article R.59 du Code de l'environnement mais de la jurisprudence du Conseil d'Etat; qu'elle renvoie à l'étude d'incidences dont il ressort, à son estime, des "indications très détaillées des sources utilisées" pour établir des conclusions, "qui ne se limitent pas aux travaux du bureau 3E mais cumulent des informations disponibles auprès d'organismes divers (IRM, ISSeP, APERe)"; qu'elle relève encore que l'étude "indique aussi clairement les outils techniques dont il a été fait usage pour l'obtention des données les plus importantes (logiciel WAsP, données météo de la station Sainte-Ode)" et que l'étude propose des développements détaillés qui mettent en évidence sa parfaite connaissance des questions techniques et scientifiques pointues relatives à la problématique traitée partiellement par le bureau 3E"; qu'elle en conclut que "le contrôle que l'auteur de l'étude d'incidences a exercé sur le travail du bureau 3E est compatible avec les exigences dégagées par [la] jurisprudence";

Considérant, sur le deuxième moyen, que l'auteur d'une étude d'incidences peut tirer profit de toutes les analyses réalisées par un autre bureau, fût-il non agréé, pour autant qu'il ait opéré un contrôle sur celles-ci; que l'auteur de l'étude d'incidences qui n'y annexe pas les autres études sur lesquelles il se base, et notamment les données utilisées qui sont la source des calculs du potentiel venteux et les calculs eux-mêmes, ne démontre pas qu'il a analysé lui-même les données en question; qu'en outre, à défaut de produire ces données et calculs à l'enquête publique, il ne permet pas au public concerné d'exercer correctement son droit à la participation;

Considérant qu'en l'espèce, le tableau 7-8 (p. 7-19) de l'étude d'incidences sur l'environnement contient une estimation de la production du parc éolien de Fauvillers; que l'auteur de l'étude d'incidences reconnaît explicitement que "le demandeur a fait réaliser une simulation du fonctionnement du parc éolien [...] sur base de résultats de la simulation informatique du régime local des vents par le bureau d'étude 3E" (p. 7-19); que l'auteur de l'étude d'incidences écrit également que "le bureau d'études 3E a estimé la vitesse de vent moyenne à la hauteur du moyeu (100 m) à 6,36 m/s" (p. 7-12); qu'enfin, l'étude d'incidences "résume", dans le tableau 7-8 (p. 7-19), "les résultats principaux" de cette étude 3E;

Considérant qu'il apparaît ainsi des termes de l'étude d'incidences que son auteur n'a pas procédé au contrôle de l'évaluation réalisée par le bureau 3E, mais s'est contenté de se référer à cette évaluation; qu'en outre, l'étude du bureau 3E n'est annexée ni à la demande de permis ni à l'étude d'incidences ni aux deux compléments d'étude d'incidences;

Considérant que l'argument selon lequel les requérants ne disposeraient pas d'un intérêt au moyen à défaut de démontrer "que l'évaluation du productible aboutirait à des résultats erronés au point qu'il doive entraîner l'annulation du permis attaqué", ne peut être retenu, l'étude d'incidences s'abstenant précisément d'opérer un contrôle sur les analyses réalisées par le bureau d'études 3E;

Considérant que le deuxième moyen est fondé;

Considérant que les requérants demandent que leur soit allouée une indemnité de procédure liquidée au montant de base de 700 euros; qu'il y a lieu d'y faire droit,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne du 3 juin 2014, uniquement en ce qu'il octroie un permis unique à la société anonyme (S.A.) AIR ENERGY pour la construction et l'exploitation d'un parc de six éoliennes et une cabine de tête sur le territoire de la commune de Fauvillers, entre Strainchamps et Warnach, à Fauvillers.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est attribuée aux parties requérantes à la charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 950 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 800 euros, et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt septembre deux mille seize par :

M ^{me} GUFFENS,	président de chambre,
M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'Etat,
M. PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me} BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

C. BERTIN.

S. GUFFENS.